



ASSEMBLÉE 25-CAP-09

Procès-verbal de **l'assemblée ordinaire du conseil d'administration** du Réseau de transport de Longueuil, tenue conformément aux dispositions de sa loi constitutive le **mardi 30 septembre 2025 à 17 h**, au centre administratif du Réseau situé au 1150, boulevard Marie-Victorin, à Longueuil.

Sont présents formant quorum :

Madame Geneviève Héon, présidente et conseillère de la Ville de Longueuil
Madame Doreen Assaad, vice-présidente et mairesse de la Ville de Brossard
Madame Rolande Balma, conseillère de la Ville de Longueuil
Madame Nathalie Delisle, conseillère de la Ville de Longueuil
Monsieur Marc-Antoine Azouz, conseiller de la Ville de Longueuil
Madame Affine Lwalalika, conseillère de la Ville de Longueuil
Monsieur Sylvain Joly, conseiller de la Ville de Longueuil
Madame Lise Roy, conseillère de la Ville de Boucherville
Madame Pascale Mongrain, mairesse de la Ville de Saint-Lambert
Monsieur Nicholas Kaminaris, représentant des usagers du transport en commun
Madame Louise Dion, conseillère de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

Mesdames Doreen Assaad, Affine Lwalalika, ainsi que monsieur Marc-Antoine Azouz participent par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Est absente :

Madame Nancy Decelles, représentante des usagers du transport adapté

Sont également présents :

Monsieur Alain Dufort, directeur général
Maître Catherine Bouchard, directrice Affaires juridiques et secrétaire corporative
Madame Pascale Denis, directrice Finances et trésorière

2025-09-101 **Ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Rolande Balma, appuyé par Louise Dion:

D'ADOPTER l'ordre du jour en modifiant le titre du point 3.1 pour qu'il se lise le 30 septembre 2026 et non le 31 octobre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions du public

Il est tenu une période au cours de laquelle des personnes peuvent poser des questions et durant laquelle la présidente lit et répond aux questions qui ont été reçues via le site Internet du RTL.

2025-09-102 **Approbation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 septembre 2025**

CONSIDÉRANT le sommaire SD-2025-0307;

CONSIDÉRANT QUE copie du procès-verbal du 4 septembre 2025 a été remise à chaque membre du conseil d'administration;

Il est proposé par Nathalie Delisle, appuyé par Lise Roy :

D'APPROUVER, tel que présenté et rédigé, le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 septembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-103 **Modification au contrat – Achat regroupé pour l'acquisition de lubrifiants pour autobus et autres applications (ATUQ)**

CONSIDÉRANT le sommaire SD-2025-0296;



CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'appel d'offres regroupé ATUQ pour la fourniture de lubrifiants (ARP24-026), la firme LUBRIFIANTS PETRO-CANADA INC. s'est vu attribuer le contrat pour la fourniture d'huile à moteur 15W40 pour l'ensemble des quantités requises par les membres de l'ATUQ, pour un montant total estimé à 5 785 940,30 \$ (taxes et provisions incluses);

CONSIDÉRANT QUE le Contrat CA4829 a été adjugé à la firme LUBRIFIANTS PETRO-CANADA INC. au montant de 261 568,13 \$ (taxes et provisions incluses), pour les besoins du RTL en huile à moteur 15W40 au CEVL;

CONSIDÉRANT QUE les résultats du banc d'essai pour l'utilisation de l'huile à moteur haute performance au CESH n'ont pas été concluants et qu'il est recommandé d'utiliser l'huile à moteur régulière utilisée au CEVL, soit l'huile à moteur 15W40;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'assurer l'approvisionnement de l'huile à moteur 15W40 pour le CESH;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis dans le cadre de l'appel d'offres regroupé ARP24-026 sont avantageux et concurrentiels puisqu'ils sont soumis en fonction du grand volume pour l'ATUQ;

CONSIDÉRANT QU'il ne serait pas à l'avantage du RTL de faire un appel d'offres individuel pour l'approvisionnement au CESH en huile à moteur 15W40;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 du Règlement numéro L-90 sur la gestion contractuelle, le RTL peut autoriser une modification à un contrat dans la mesure où cette modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une quantité supplémentaire d'huile à moteur 15W40 pour le RTL sur l'ensemble du contrat ATUQ ne change pas la nature du contrat et constitue un accessoire au contrat.

Il est proposé par Nicholas Kaminaris, appuyé par Rolande Balma :

D'AUTORISER une modification au CA4829 afin d'augmenter l'enveloppe financière contractuelle avec la firme **LUBRIFIANTS PETRO-CANADA INC.**;

D'AUTORISER à cet effet, une révision au contrat CA4829 pour un montant supplémentaire estimé à 210 655,76 \$ (taxes et provisions incluses) au montant total octroyé de 261 568,13 \$ (taxes et provisions incluses) révisant ainsi le montant total estimé du contrat à 472 223,89 \$ (taxes et provisions incluses), pour un montant n'excédant pas les crédits disponibles.

Adjudicataire :

LUBRIFIANTS PETRO CANADA INC. (NEQ : 1172531718)
2310, Lakeshore West
Mississauga (Ontario) L5J 1K2

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-104

Modification au contrat – Services de design et de développement d'un nouveau site Web

CONSIDÉRANT le sommaire SD-2025-0295;

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat CA4337 à la firme LG2 MONTRÉAL INC. pour les services de design et de développement du nouveau site Web du Réseau de transport de Longueuil (RTL), autorisé par le directeur général tel qu'en fait foi le sommaire SD-2024-0252 en date du 20 août 2024, pour un montant total initial estimé à 129 921,75 \$ (taxes incluses), incluant une réserve pour contingence demeurant confidentielle jusqu'à la clôture du contrat;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 3 391,76 \$ (taxes incluses) a été utilisé à ce jour à même la réserve pour contingence;

CONSIDÉRANT QUE des opportunités d'amélioration ont été identifiées et qu'elles sont essentielles pour optimiser de manière significative l'expérience client en matière d'accessibilité du site web;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 du Règlement L-90 sur la gestion contractuelle, le RTL peut autoriser une modification à un contrat dans la mesure où cette modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.



Il est proposé par Nathalie Delisle, appuyé par Pascale Mongrain :

D'AUTORISER une modification au contrat CA4337 afin d'augmenter l'enveloppe financière contractuelle attribuée à la firme **LG2 MONTRÉAL INC.**, pour l'ajout de services visant à optimiser l'expérience client en matière d'accessibilité universelle;

D'AUTORISER, à cet effet, une dépense supplémentaire estimée à un montant n'excédant pas 3 046,84 \$ (taxes incluses), s'ajoutant à la dépense autorisée de 133 313,51 \$ (taxes incluses), portant ainsi la dépense totale pour ce contrat à un montant maximal de **136 360,35 \$** (taxes incluses), conformément à la soumission déposée et aux conditions de la demande de prix, pour un montant n'excédant pas les crédits disponibles.

Adjudicataire :

LG2 MONTRÉAL INC. (NEQ : 1175111278)
4051 rue Molson, suite 100
Montréal (Québec) H1Y 3L1

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-105 **Octroi de contrat – Renouvellement de licences Postman**

CONSIDÉRANT le sommaire SD-2025-0313;

CONSIDÉRANT QUE le Réseau de transport de Longueuil (RTL) utilise les licences Postman Basic depuis 2019 en est très satisfait;

CONSIDÉRANT le Décret 214-2025 concernant le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux, lequel est en vigueur depuis le 6 mars 2025, stipule que tout contrat d'approvisionnement de matériel et de logiciels informatiques ne peut être attribué de gré à gré qu'à une entreprise ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, sauf autorisation préalable du conseil de l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE la firme Postman Inc. n'a pas d'établissement dans un accord intergouvernemental applicable, mais est plutôt située aux États-Unis, de même qu'en Inde et au Japon;

CONSIDÉRANT QUE le RTL peut prévoir, en vertu du quatrième alinéa de l'article 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. 30.1) (« LSTC »), des règles de passation des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, en vertu de l'article 95 de la LSTC;

CONSIDÉRANT QUE le RTL peut conclure de gré à gré, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de son Règlement sur la gestion contractuelle (Règlement numéro L-90), tout contrat d'approvisionnement, de construction, d'assurance, de services professionnels ou de services qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 de la LSTC.

Il est proposé par Lise Roy, appuyé par Affine Lwalalika :

D'OCTROYER le contrat de gré à gré à l'entreprise **POSTMAN INC.**, pour les licences Postman Basic, pour un montant total estimé à 336 \$ (Devise américaine), pour une durée d'un (1) an, pour un montant n'excédant pas les crédits disponibles.

Adjudicataire :

POSTMAN INC.
1 Market Plaza, suite 0800
Steuart Tower
San Francisco, CA 94104, États-Unis

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-106 **Octroi de contrats – Contrat-cadre pour la fourniture de personnel spécialisé TI/STI – Appel d'offres regroupé avec l'ARTM**

CONSIDÉRANT le sommaire SD-2025-0297;



CONSIDÉRANT QUE le Réseau de transport de Longueuil (RTL) a mandaté l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) afin de procéder à un appel d'offres public en achat regroupé pour la fourniture de personnel spécialisé en technologies de l'information et en systèmes de transport intelligents (TI/STI);

CONSIDÉRANT QUE le RTL participe à cet appel d'offres pour les lots 1, 2, 4, 5, 6 et 7, et qu'il demeure entièrement responsable de sa décision d'octroi pour chacun des lots auxquels il est engagé;

Il est proposé par Lise Roy, appuyé par Nathalie Delisle :

D'OCTROYER les contrats à la suite de l'appel d'offres public n°1000791 - Fourniture de personnel spécialisé en TI/STI, au soumissionnaire admissible et conforme ayant obtenu le meilleur pointage à la suite de l'application du système de pondération pour chacun des lots, soit la firme **COFOMO INC.**, selon les taux horaires soumis, pour un montant total estimé, pour l'ensemble des lots, à **12 455 648,65 \$** (taxes et provision incluses), pour une période initiale de trois (3) ans, conformément aux soumissions déposées et aux conditions des documents d'appel d'offres, pour un montant n'excédant pas les crédits disponibles.

D'AUTORISER une provision pour l'ajustement annuel des taux horaires en fonction de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour un montant total estimé à 593 126,13 \$ (taxes incluses), lequel est déjà inclus au montant total de 12 455 648,65 \$ (taxes incluses).

Adjudicataire	Lot(s)	Montant incluses	(Taxes	Provision IPC
COFOMO INC. (NEQ: 1176499714) 1000, rue de la Gauchetière, porte 1500 Montréal (Québec) H3B 4W5	Lot 1	2 486 486,72 \$		124 324,34 \$
	Lot 2	2 710 755,23 \$		135 537,76 \$
	Lot 4	1 934 962,09 \$		96 748,10 \$
	Lot 5	1 896 489,26 \$		94 824,46 \$
	Lot 6	2 278 450,38 \$		113 922,52 \$
	Lot 7	555 378,85 \$		27 768,94 \$
Sous-total :		11 862 522,53 \$		593 126,13 \$
Montant total estimé pour 3 ans (taxes et provision IPC incluses) :		12 455 648,65 \$		

Les contrats peuvent être renouvelés pour deux (2) périodes additionnelles d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités et conditions prévues au contrat, sous réserve d'un ajustement du prix. Cet ajustement sera basé en fonction de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada – province de Québec dans le groupe de produits Services, pour la période des DOUZE (12) mois consécutifs précédant la date d'anniversaire du Contrat.

L'exercice de ces options demeure à la seule discrétion du RTL.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-107

Convention de marge de crédit auprès de Financement-Québec et autorisation d'emprunt par marge de crédit d'ici le 30 septembre 2026

CONSIDÉRANT le sommaire SD-2025-0300;

ATTENDU QUE de la Société de transport de Longueuil (ci-après la « Société ») est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 124 de cette loi prévoit que la Société peut contracter des emprunts temporaires;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel la Société bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances;



ATTENDU QUE, pour certains projets d'immobilisation, la Société bénéficie de subventions du ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après le « Ministre ») ou de la Société de financement des infrastructures locales (ci-après la « SOFIL »);

ATTENDU QUE le financement temporaire de ces projets, pour la part subventionnée, doit être réalisé auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (ci-après « Fonds de financement »);

ATTENDU QUE la Société est autorisée à emprunter auprès du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la résolution numéro 24-182, adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 12 décembre 2024, l'autorise à effectuer, d'ici le 31 décembre 2025, des emprunts par marge de crédit, pour un montant n'excédant pas 59 878 923,19 \$ soit : i) un montant de 45 982 783,19 \$ pour financer ses projets d'investissement prévus au Plan d'immobilisations en transport collectif 2024-2029 approuvé par le Conseil du trésor (PITC), pour la part subventionnée par le ministre, pour l'année financière 2024-2025, incluant le solde des emprunts par marge de crédit, ainsi que le compte à payer pour des travaux en cours, au 31 mars 2024 non remboursés à ce jour, moins 481 287 \$ représentant les sommes remboursées depuis le 1er avril 2024; et ii) un montant de 14 410 828 \$ pour financer la part de ses projets d'investissement subventionnés par la SOFIL, pour l'année financière 2024-2025, prévus au Plan d'investissements 2024-2029 de la SOFIL incluant le solde des emprunts par marge de crédit ainsi que le compte à payer pour des travaux en cours, au 31 mars 2024 non remboursés à ce jour, moins 33 401 \$ représentant les sommes remboursées depuis le 1er avril 2024;

ATTENDU QUE la Société de transport de Longueuil (ci-après la « Société ») est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 124 de cette loi prévoit que la Société peut contracter des emprunts temporaires;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel la Société bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, pour certains projets d'immobilisation, la Société bénéficie de subventions du ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après le « Ministre ») ou de la Société de financement des infrastructures locales (ci-après la « SOFIL »);

ATTENDU QUE le financement temporaire de ces projets, pour la part subventionnée, doit être réalisé auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (ci-après « Fonds de financement »);

ATTENDU QUE la Société est autorisée à emprunter auprès du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la résolution numéro 24-182, adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 12 décembre 2024, l'autorise à effectuer, d'ici le 31 décembre 2025, des emprunts par marge de crédit, pour un montant n'excédant pas 59 878 923,19 \$ soit : i) un montant de 45 982 783,19 \$ pour financer ses projets d'investissement prévus au Plan d'immobilisations en transport collectif 2024-2029 approuvé par le Conseil du trésor (PITC), pour la part subventionnée par le ministre, pour l'année financière 2024-2025, incluant le solde des emprunts par marge de crédit, ainsi que le compte à payer pour des travaux en cours, au 31 mars 2024 non remboursés à ce jour, moins 481 287 \$ représentant les sommes remboursées depuis le 1er avril 2024; et ii) un montant de 14 410 828 \$ pour financer la part de ses projets d'investissement subventionnés par la SOFIL, pour l'année financière 2024-2025, prévus au Plan d'investissements 2024-2029 de la SOFIL incluant le solde des emprunts par marge de crédit ainsi que le compte à payer pour des travaux en cours, au 31 mars 2024 non remboursés à ce jour, moins 33 401 \$ représentant les sommes remboursées depuis le 1er avril 2024;

ATTENDU QUE la Société souhaite également effectuer, entre le 1er avril 2025 et le 31 décembre 2025, des emprunts par marge de crédit auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 28 300 564 \$ soit : i) un montant de 28 212 469 \$, représentant 25 % des projets d'investissement de la Société prévus au PITC, subventionnés par la ministre pour l'année financière 2025-2026; et ii) un montant de 88 095 \$ correspondant à 25 % des projets d'investissement de la Société prévus au Plan d'investissement 2024-2029 de la SOFIL pour l'année financière 2025-2026;

ATTENDU QUE la Société souhaite emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (Fonds de financement) un montant maximal de 97 331 200,69 \$, pour financer les dépenses d'investissement subventionnées



par le ministre ou la SOFIL, conformément aux caractéristiques et limites établies à la présente résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la résolution numéro 24-182, adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 12 décembre 2024, ainsi que toute autre résolution antérieurement adoptée pour les mêmes fins;

ATTENDU QUE la Société souhaite également effectuer, entre le 1er avril 2025 et le 31 décembre 2025, des emprunts par marge de crédit auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 28 300 564 \$ soit : i) un montant de 28 212 469 \$, représentant 25 % des projets d'investissement de la Société prévus au PITC, subventionnés par la ministre pour l'année financière 2025-2026; et ii) un montant de 88 095 \$ correspondant à 25 % des projets d'investissement de la Société prévus au Plan d'investissement 2024-2029 de la SOFIL pour l'année financière 2025-2026;

ATTENDU QUE la Société souhaite emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (Fonds de financement) un montant maximal de 97 331 200,69 \$, pour financer les dépenses d'investissement subventionnées par le ministre ou la SOFIL, conformément aux caractéristiques et limites établies à la présente résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la résolution numéro 24-182, adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 12 décembre 2024, ainsi que toute autre résolution antérieurement adoptée pour les mêmes fins;

Il est proposé par Nicholas Kaminaris, appuyé par Lise Roy :

QUE la Société soit autorisée à emprunter par marge de crédit, auprès du Fonds de financement, un montant maximal de 92 690 005,69 \$ pour ses dépenses d'investissement subventionnées par le ministre ou la SOFIL;

QUE le montant maximal et les emprunts respectent les caractéristiques et les limites suivantes :

- a) pour les emprunts en cours au 31 mars 2025 relativement aux dépenses d'investissement subventionnées par le ministre et par la SOFIL, des montants maximaux respectivement de 24 703 901,44 \$ et de 8 645 000 \$;
- b) pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le ministre et la SOFIL, engagées au 31 mars 2025, le montant maximal des emprunts ne doit pas excéder respectivement 14 615 983 \$ et 5 622 865 \$;
- c) pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le ministre et la SOFIL pour l'année 2025-2026, le montant maximal des emprunts ne doit pas excéder, respectivement, 31 237 000 \$ et 44 805 \$, tel que confirmé à la Société par le ministre ou la SOFIL, selon le cas, et les emprunts doivent être effectués pour des dépenses d'investissement subventionnées engagées au plus tard le 31 mars 2026; et
- d) pour le financement, à compter du 1er avril 2026, d'une partie des dépenses d'investissements subventionnées par le ministre et la SOFIL pour l'année financière 2026-2027 à engager à compter de cette date, le montant maximal des emprunts ne doit pas excéder respectivement 7 809 250 \$ et 11 201,25 \$, représentant, pour chacun, 25 % des dépenses de l'année précédente;

QU'aux fins de déterminer les montants maximaux et les limites établis aux paragraphes précédents, il ne soit tenu compte que :

- a) du capital global des emprunts en cours à tout moment, en incluant, lorsque le programme de subvention applicable le prévoit, les intérêts courus, pour les dépenses d'investissement subventionnées par le ministre; et
- b) du capital global des emprunts en cours à tout moment, en excluant les intérêts courus pour les dépenses d'investissement subventionnées par la SOFIL.

QUE, malgré les paragraphes précédents, les montants et les limites applicables soient, à la date de versement, diminués d'un montant équivalent à toute subvention versée par le ministre ou la SOFIL, incluant les versements directs au Fonds de financement, pour et à l'acquit de la Société, en remboursement des emprunts par marge de crédit;

QUE pour tout emprunt, les autorisations requises en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun soient obtenues;



QUE les emprunts à contracter en vertu de la présente résolution comportent, en plus des limites établies aux paragraphes précédents, les caractéristiques suivantes :

- a) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi par le ministre des Finances, selon les critères déterminés par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 637-2023 du 29 mars 2023, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;
- b) les emprunts comporteront les modalités et conditions établies à la convention de marge de crédit en vigueur ou celle à conclure;
- c) chaque emprunt par marge de crédit ou remboursement effectué par la Société sur cette marge sera effectué en transmettant au Fonds de financement une demande de transaction dûment signée.

QUE le directeur général, la directrice Finances et trésorière ou la directrice Affaires juridiques et secrétaire corporative soient autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, pour et au nom de la Société, à signer toute convention de marge de crédit, à y consentir à tout ajout ou modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins des présentes;

QU'en plus des personnes autorisées au paragraphe précédent, la trésorière ou le trésorier adjoint soient autorisés, pour et au nom de la Société, à signer toute demande de transaction pour réaliser un emprunt par marge de crédit ou effectuer tout remboursement sur cette marge;

QUE la présente résolution soit en vigueur jusqu'au 30 septembre 2026, et remplace la résolution numéro 24-182, adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 12 décembre 2024, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité, ainsi que toute autre résolution antérieurement adoptée pour les mêmes fins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt – Liste des chèques émis

CONSIDÉRANT le sommaire SD-2025-0293;

Il est procédé au dépôt de la liste des chèques émis pour la période du 13 août au 9 septembre 2025, pour le paiement des comptes inscrits, au montant de 12 826 569,07 \$.

Dépôt – Bons de commande, contrats et ententes de 25 000\$ et plus – août 2025

CONSIDÉRANT le sommaire SD-2025-0298;

CONSIDÉRANT l'article 6.2 du Règlement numéro L-19 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

De déposer la liste des bons de commande, contrats et ententes de 25 000 \$ et plus pour le mois d'août 2025.

Période d'intervention des membres du conseil

2025-09-108

Levée de l'assemblée– prochaine assemblée 6 novembre 2025

Il est proposé par Nathalie Delisle, appuyé par Rolande Balma:

DE LEVER la présente assemblée. Il est 17 h 22.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Geneviève Héon, MBA, ASC
Présidente

M^e Catherine Bouchard
Directrice Affaires juridiques et
secrétaire corporative